

DECLARATION AU GREFFE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE DOUZE (12) MAI

Au Greffe du Tribunal Judiciaire de GRASSE, Juridiction de l'Exécution Immobilière, et par-devant Nous, Greffier en Chef,

A COMPARU Maître Michel DRAILLARD, membre de la SELARL CABINET DRAILLARD, Société d'Avocats au barreau de GRASSE, dont le siège est à CANNES (06400), 68 Avenue de Grasse, et celui de :

La Société EOS France, Société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°488 825 217, ayant son siège social 74 rue de la Fédération - 75015 PARIS, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Agissant, en vertu d'une lettre de désignation en date du 17 janvier 2022 en qualité de représentant - recouvreur du Fonds Commun de Titrisation FONCRED V, représenté par la société FRANCE TITRISATION, Société Par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 353 053 531, ayant son siège social 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS,

Le Fonds Commun de Titrisation FONCRED V, représenté par la société FRANCE TITRISATION,

Venant aux droits de la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme immatriculée au RCS de PARIS sous le n°552 120 222, ayant son social sis 29 boulevard Haussmann 75009 PARIS, suivant acte de cession de créances en date du 3 août 2022

Poursuivant la vente de :

Une parcelle de terre sise à BEZAUDUN LES ALPES (Alpes-Maritimes), Quartier « Le Pous », cadastrée Section F, Lieudit « Le Pous », numéro 215 pour une contenance de 12 ares 40 centiares (anciennement cadastrée Section F numéro 351 p).

Etant ici précisé que cette parcelle est détachée d'une unité foncière de plus grande importance n'appartenant pas à , située sur la même Commune et lieudit, cadastrée section F, numéros :

- 213 pour une contenance de 9 ares 40 centiares (anciennement cadastrée Section F numéro 351 p et 352), sur laquelle existe une bergerie, avec eau et électricité et aménagée en habitation, - 214 pour une contenance de 76 ares 20 centiares (anciennement cadastrée Section F numéro 351 p),

- et 216 pour une contenance de 19 ares 60 centiares (anciennement cadastrée Section F numéro 351 p).

La parcelle section F 215 n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal de bornage.

LEQUEL DEMANDE par addition au Cahier des Conditions de Vente qui précède déposé par la SELARL CABINET DRAILLARD le 15 avril 2024 sous le numéro 24/57,

Qu'il soit annexé un courrier adressé par Maître BIANCH, Avocat à NICE à Maître DRAILLARD le 7 mai 2025.

Concluant à ce que la présente déclaration fasse partie intégrante du Cahier des Conditions de Vente qui précède.

Et il a signé avec Nous, Greffier en Chef, après lecture faite.

Avocats Associés

Marielle WALICKI
Cédric BIANCHI
Sophie GOMILA
Spécialiste en droit du
Travail

Avocats

Indira ZEENNI
Elodie NESA
Ashkhen AYVAZYAN

Juristes

Mélanie SCIACCA
Laura LEBARQUE
Elève Avocat
Sandy RAULT

Pôle Financier

Laurent POIRAUD

AARPI CREAVOCATS

Gilles NAHON
Héloïse AUBRET
Céline POULAIN
Delphine GILLET
Emilie LIGER
Isabelle BURLACOT
HUNSIGER
Jean-Luc CHETBOUN

Avocats Partenaires

SCP COHEN-GUEDI-
MONTERO-DAVAL

Cabinet Principal

17, rue Alexandre Mari
06300 Nice
Case Palais 118

Cabinet Secondaire

SCP FORESTIER
HINFRAY
4, Rue Galilée
75116 Paris
Toque A 0093

Tel :

04 93 80 18 12

Mail :

contact@wabg-
avocats.fr

W|A|B|G

Avocats & Associés

SELARL DRAILLARD

Avocat
Le Bocage
68 Avenue de Grasse
06400 CANNES

NICE le 7 mai 2025

OFFICIEL

Affaire

N/Réf. : 25.00128/CB/DW
V/Réf :

Mon Cher Confrère,

J'ai appris que vous étiez en charge de la vente forcée d'une parcelle de terre à BEZAUDUN LES ALPES, quartier le Pous, cadastré section F, lieu-dit le Pous, numéro 215 pour une contenance de 12a et 40 ca, qui sera appelée à l'audience de M. le Juge de l'exécution immobilier du tribunal judiciaire de Grasse le 15 mai prochain à 9h00.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que l'intégralité de cette parcelle est située à moins de 50 mètres de l'étable actuellement existante et exploitée par **CAVOVENTES.FR** sur la parcelle voisine.

Je me dois de vous rappeler qu'en application de l'article 2.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros S 2101, 2102 et 2111, « les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de (...) 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ».

SCP d'Avocats au capital de 119.340 €

RCS NICE n° 420 585 804

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Par ailleurs, l'article L. 111-3 , alinéa 1^{er} du code rural et de la pêche maritime dispose que « *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes* ».

Ainsi, bien que le terrain soit constructible, l'intégralité de la parcelle est située dans une zone où l'implantation d'un bâtiment est prohibée en application de ces textes.

Je tenais à vous le préciser afin qu'il n'existe aucune équivoque lors de la vente.

Je vous adresse la présente par la voie officielle afin que vous puissiez, l'annexer au cahier des charges.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

Et vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Cédric BIANCHI